

Extrait du registre des arrêtés du Président

REGIE DE RECETTES « TRANSPORTS SCOLAIRES », ACTE MODIFICATIF

Le Président de Val de Garonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966,

Vu les articles R1617-1 et R1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision du Président 2014.107 en date du 18 juin 2014 instituant une régie de recettes « Transports scolaires » ainsi que les DP2014.178 en date du 06 novembre 2014 et DP2017.090 du 17 mai 2017

Vu la délibération du Conseil Communautaire D2017C84 précisant la politique de mise en œuvre des transports scolaires de Val de Garonne Agglomération,

Vu la décision du Bureau Communautaire n°DB2014.025 adoptant les tarifications liées au transport scolaire,

Vu la délibération 2014C03 du conseil communautaire en date du 29 avril 2014 autorisant le président à créer des régies d'avances et de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/08/2017

ARRETE

Préambule Compte tenu de la multiplicité des avenants, il y a lieu de reprendre les articles de l'acte constitutif et de modifier l'article 8.

Article 1 Il est institué une régie de recettes auprès du service Transport scolaire sur le Périmètre de Transport Urbain (PTU) de la communauté d'agglomération Val de Garonne. Cette régie est imputée au Budget Principal de la Communauté d'agglomération Val de Garonne.

Article 2 Cette régie est installée à Marmande, Place du marché - CS70305 – 47213 MARMANDE CEDEX.

Article 3 La régie s'exerce sur le PTU de la communauté d'agglomération. Elle fonctionne depuis le 15 juin 2014.

Article 4 La régie encaisse les frais d'inscription annuelle pour les enfants des communes de Val de Garonne Agglomération ainsi que les frais de duplicata de titres de transport

Article 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires et/ou postaux
- Numéraires
- Paiement en ligne dans le cadre du dispositif « TIPI Régie »

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur une quittance extraite d'un journal à souches pour les paiements par chèques ou espèces ou un reçu informatisé dans le cas d'un paiement TIPI

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Municipale de Marmande

Article 6 L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 7 Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver :
- 5 000 € de mai à septembre
- 1 000 € d'octobre à Avril

Article 9 Le régisseur est tenu de verser au receveur – Trésorerie Marmande Municipale, le montant dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

Article 10 Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, Président de la Communauté d'Agglomération, la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 11 Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 12 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata des périodes où il est effectivement en fonction.

Article 14 Le Président de la Communauté d'Agglomération de Val de Garonne et le comptable public assignataire de Marmande Municipale sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Publication et affichage :
Le 2.8.2017

Fait à Marmande, le 31 juillet 2017

Daniel BENQUET
Président de Val de Garonne Agglomération,